

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03829
Numéro SIREN : 520 230 590
Nom ou dénomination : NJJ HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 120490



1830270402

DATE DEPOT : 2018-11-20

NUMERO DE DEPOT : 2018R120490

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2018/10/25

TYPE D'ACTE : DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)

NATURE D'ACTE :

1053829

DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE

Les soussignées :

— **NJJ HOLDING**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 520 230 590 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes (ci-après désignée la "**Société Absorbante**"),

et

— **NJJ ANIMATION**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 809 551 989 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes (ci-après désignée la "**Société Absorbée**"),

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificatives au Registre du commerce et des sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

— Le projet de traité de fusion des deux sociétés, signé par le président de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée, suivant acte sous seing privé en date du 13 août 2018, contient toutes les indications prévues par les dispositions applicables de l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, étant précisé que le projet de traité de fusion prévoit que cette fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante) ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et l'augmentation de capital y résultant) ; et
- l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé aux articles L. 236-14 al 2 et R. 236-8 du Code de commerce.

Il est indiqué que la Société Absorbée et la Société Absorbante ne détiennent pas de participation l'une dans l'autre. Le projet de traité de fusion prévoit que sur la base d'un rapport d'échange de 1.676.000 actions ordinaires de la Société Absorbante pour 1 action ordinaire de la Société Absorbée apportée, 5.000 actions ordinaires de la Société Absorbée seraient rémunérées par 8.380.000.000

actions ordinaires de la Société Absorbante, émises à leur valeur nominale soit 0,10 euro et attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

2° Deux exemplaires du projet de fusion (un pour chaque société) ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 16 août 2018.

3° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 21 août 2018 pour les deux sociétés.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée au siège social respectif de ces deux sociétés, trente jours au moins avant la date de réalisation de la fusion.

Ceci étant exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité des lois et des règlements.

La présente déclaration sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, en quatre exemplaires (deux pour chaque société), accompagnée (i) des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée prises par acte sous seing-privé approuvant la fusion et ayant donné pouvoir au président de la Société Absorbée pour signer la présente déclaration et (ii) des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante prises par acte sous seing-privé approuvant la fusion et ayant donné pouvoir au président de la Société Absorbée pour signer la présente déclaration.

L'annonce unique de réalisation de la fusion en date de ce jour et de dissolution consécutive sera publiée.

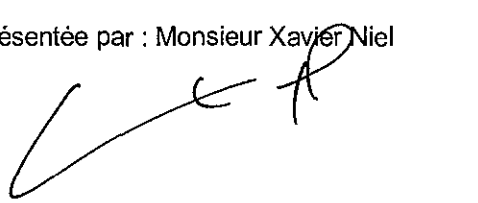
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la Société Absorbante et à la radiation de la Société Absorbée du Registre du commerce et des sociétés.

Le 25 octobre 2018,

En six (6) exemplaires.

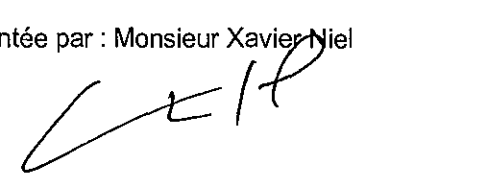
NJJ HOLDING

Représentée par : Monsieur Xavier Niel



NJJ ANIMATION

Représentée par : Monsieur Xavier Niel





1830270401

DATE DEPOT :	2018-11-20
NUMERO DE DEPOT :	2018R120490
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/25
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	FUSION DEFINITIVE
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	DS
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1082829

NJJ HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 553.145.264,90 euros

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 20 NOV. 2018 Sous le N°: <i>R120000</i>
--

Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris

520 230 590 RCS Paris

DB 25/10/18 FQ.AU.DS-115
DH 25/10/18

06 25/10/18

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 25 octobre, à 8 heures,

Monsieur Xavier Niel, associé unique (l'"**Associé Unique**") de la société NJJ Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 520 230 590 RCS Paris (la "**Société**"), a adopté par voie de signature d'un acte sous seing privé les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux dispositions de l'article 18.3.7 des statuts de la Société :

1. Approbation de la Fusion – Constatation de la réalisation définitive des conditions suspensives liées à la Fusion ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 8.380.000.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Guy Baeckeroot et la société FID Sud Audit, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informées de la présente consultation, et n'ont pas formulé de commentaire particulier.

L'Associé Unique indique avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- l'ordre du jour des présentes décisions ;
- le projet du texte des décisions ;
- un exemplaire des statuts de la Société en vigueur à la date des présentes décisions (les "**Statuts**") ;
- le rapport du président de la Société ;
- le projet de traité de fusion en date du 13 août 2018 (le "**Projet de Traité de Fusion**") relatif à la fusion absorption de la société NJJ Animation, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16,

rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 809 551 989 RCS Paris ("NJJ Animation"), par la Société (la "Fusion") ;

- le traité de fusion définitif figurant en Annexe 1 (le "Traité de Fusion Définitif") ;
- le rapport du commissaire aux apports en date du 18 septembre 2018 sur la valeur des apports en nature conformément aux dispositions des articles L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce ;
- le projet de déclaration de régularité et de conformité devant être signée par le président de la Société, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 2.

En signant le présent acte sous seing privé, l'Associé Unique (i) reconnaît en tant que de besoin avoir été pleinement et utilement informé des présentes décisions conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et (ii) renonce à tout délai et forme de convocation conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

Ceci étant exposé, l'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation de la Fusion – Constatation de la réalisation définitive des conditions suspensives liées à la Fusion

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du Projet de Traité de Fusion, (ii) du Traité de Fusion Définitif, (iii) du rapport du président de la Société, (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société et (v) du rapport du commissaire aux apports en date du 18 septembre 2018 sur la valeur des apports en nature conformément aux dispositions des articles L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce,

prend acte du refinancement de la dette des sociétés parties à la Fusion intervenu le 31 août 2018 et notamment des sûretés consenties dans ce cadre, et **décide** de modifier, en conséquence, l'article 5.4 du Projet de Traité de Fusion comme suit :

« 5.4 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'aucun engagement "hors bilan" n'a été contracté par la Société Absorbée, à l'exception de nantissements de premier rang de compte de titres financiers en date du 31 août 2018 conclu aux termes d'actes de nantissement (les "Nantissements"). »

dispense le président de la Société et le président de NJJ Animation de toute publication des modifications visées ci-dessous dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales,

prend acte du fait que le rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature susvisé a été déposé le 21 septembre 2018 au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

approuve dans toutes ses modalités le Traité de Fusion Définitif ainsi que les apports effectués par l'associé unique de NJJ Animation à la Société et l'évaluation qui en a été faite et approuve notamment :

- l'évaluation des actifs apportés sur la base de la référence constituée par les comptes sociaux au 31 décembre 2017 de NJJ Animation ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion, selon un rapport d'échange de 1.676.000 actions ordinaires de la Société pour 1 action ordinaire NJJ Animation apportée ;
- la fixation de la date d'effet juridique de la Fusion à compter de la date de réalisation de la dernière condition suspensive visée à l'article 12 du Traité de Fusion Définitif, de sorte que la Société aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par l'associé unique de NJJ Animation du fait de la Fusion réalisée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018 (date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société)

approuve la Fusion et l'absorption de NJJ Animation par la Société, selon les modalités prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce,

constate l'absence d'opposition des créanciers dans le délai de 30 jours suivant le dépôt du Projet de Traité de Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et l'insertion de l'avis de Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales dans les conditions prévues par l'article R. 236-2 du Code de commerce,

constate que NJJ Animation et la Société ne détiennent pas de participation l'une dans l'autre,

constate que sur la base du rapport d'échange de 1.676.000 actions ordinaires de la Société pour 1 action NJJ Animation apportée, les 5.000 actions NJJ Animation détenues par l'associé unique de NJJ Animation seront rémunérées par 8.380.000.000 actions ordinaires de la Société,

constate que les conditions suspensives suivantes visées à l'article 12 du Traité de Fusion Définitif ont été accomplies :

- la remise du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce a été effectuée le 21 septembre 2018 ;
- la Fusion est approuvée ce jour par l'Associé Unique ;
- la Fusion a été approuvée ce jour par l'associé unique de NJJ Animation ; et
- l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé aux articles L. 236-14 al 2 et R. 236-8 du Code de commerce est intervenue le 21 septembre 2018,

rappelle que, conformément aux stipulations du Traité de Fusion Définitif, la Société est propriétaire de l'universalité du patrimoine de NJJ Animation depuis ce jour (i.e. date de réalisation de la dernière condition suspensive visée à l'article 12 du Traité de Fusion Définitif) (la "Date de Réalisation Définitive de la Fusion"),

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société de 838.000.000 euros en rémunération de l'apport effectué par l'associé unique de NJJ Animation, pour le porter de 553.145.264,90 euros à 1.391.145.264,90 euros par l'émission de 8.380.000.000 actions ordinaires nouvelles, de 0,10 euro de valeur nominale sans prime d'émission attribuées à l'associé unique de NJJ Animation,
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte au jour de l'émission. Elles seront donc dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société relatives aux actions ordinaires et aux décisions de l'Associé Unique et, le cas échéant, de la collectivité des associés de la Société,
- **constate** que NJJ Animation sera dissoute de plein droit, sans liquidation à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion,
- **autorise**, en tant que de besoin, le Président, à conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société (i) la déclaration de régularité et de conformité relative à la Fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 alinéa 3 du Code de commerce, dans laquelle sont relatés tous les actes effectués en vue de la réalisation de la Fusion et (ii) tout document se rapportant à ladite déclaration de régularité et de conformité et de façon générale, pour faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre des formalités et de la réalisation de la Fusion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 8.380.000.000 actions ordinaires et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

en conséquence de la décision précédent, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président de la Société, (ii) de la signature du bulletin de souscription aux 8.380.000.000 actions ordinaires émises par la Société et (iii) du projet des nouveaux statuts de la Société,

- **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 838.000.000 euros par émission des 8.380.000.000 actions ordinaires en rémunération de l'apport effectué par l'associé unique de NJJ Animation,

décide d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 des statuts de la Société :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2018, le capital social a été porté à la somme de 1.391.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 5.000 actions NJJ Animation évalué à 838.000.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 8.380.000.000 actions de 0,10 centimes d'euro de valeur nominale entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

décide de remplacer l'article 7 des statuts de la Société par le paragraphe suivant :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (1.391.145.264,90€).

Il est divisé en 13.911.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 d'euro chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

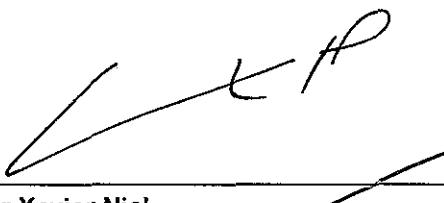
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

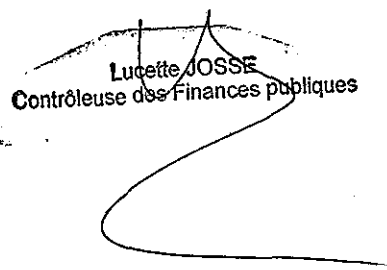
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent acte à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, lequel a été signé par l'Associé Unique.


Monsieur Xavier Niel

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 02/11 2018 Dossier 2018 00044532, référence 7564P61 2018 A 16975
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Lucette JOSSE
Contrôleuse des Finances publiques

TRAITE DE FUSION

en date du 25 octobre 2018

- (1) NJJ HOLDING
- (2) NJJ ANIMATION

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page



GOODWIN

TABLE DES MATIÈRES

1	MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION.....	4
2	REGIME DE LA FUSION.....	5
3	COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	5
4	METHODE D'EVALUATION DES APPORTS.....	5
5	DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE	6
6	PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET	8
7	CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE	9
8	DECLARATIONS ET GARANTIES	11
9	DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS.....	12
10	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION	15
11	DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES	15
12	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	15
13	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

LE PRESENT TRAITE DE FUSION EST CONCLU ENTRE :

1. **NJJ HOLDING**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 520 230 590 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

en qualité de société absorbante (ci-après dénommée la "**Société Absorbante**"),

D'UNE PART,

ET

2. **NJJ ANIMATION**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 809 551 989 RCS Paris, dûment représentée à l'effet des présentes,

en qualité de société absorbée (ci-après dénommée la "**Société Absorbée**"),

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ LA PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES :

1. NJJ Holding - Société Absorbante

La Société Absorbante a une durée de 99 ans. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme. Plus généralement, la fourniture de toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations et enfin, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbante s'élève à 553.145.264,90 euros et est divisé 5.531.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La Société Absorbante n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. NJJ Animation - Société Absorbée

La Société Absorbée a une durée de 99 ans. Elle a pour objet, en France et à l'étranger, (i) la prise de participation, la supervision, l'animation stratégique de sociétés, notamment dans le secteur des télécommunications, des nouvelles technologies et de l'informatique, ainsi que la fourniture de conseil et d'assistance de nature opérationnelle, stratégique et financière aux sociétés du groupe ainsi qu'aux sociétés opérant dans les secteurs d'investissement de la société, (ii) le financement

par tous moyens des filiales et participations détenues directement ou indirectement par la société ou ayant des actionnaires majoritaires communs et (iii) toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à (a) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, (b) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités et (c) la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A la date des présentes, le capital de la Société Absorbée s'élève à 50.000 euros et est divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3. Liens entre les Parties

a. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne détiennent pas de participation l'une dans l'autre et leur capital social respectif est intégralement détenu par Monsieur Xavier Niel.

b. Dirigeant commun aux deux sociétés

Monsieur Xavier Niel est le président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

4. Nomination

Par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 18 juillet 2018, aucun commissaire à la fusion n'a été nommé conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce et Monsieur Michel Sudit a été désigné commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de procéder au regroupement de ces deux sociétés par voie de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

La Fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est une opération de restructuration répond à un double objectif :

- simplification et de rationalisation de l'ensemble des holdings détenues par Monsieur Xavier Niel par une diminution du nombre de structures juridiques, l'opération de Fusion doit permettre de réaliser des économies de coûts administratifs de fonctionnement ; et
- regroupement des activités de Télécommunications sous une structure commune.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

2. REGIME DE LA FUSION

En conséquence, les dirigeants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé de conclure le présent de traité de fusion (le "Traité"), en vertu duquel la Société Absorbante absorbera la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-dessous) (la "Fusion"). Il est toutefois précisé que la Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 12 ci-dessous.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée ont été retenus pour servir de base à la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée apportés à la Société Absorbante, tels que ces comptes figurent en Annexe (3). Il est précisé en tant que de besoin que les comptes sociaux de la Société Absorbante servant de base à l'opération de Fusion sont ceux arrêtés au 31 décembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbante.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de chacune de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été approuvés par décisions de leur associé unique respectif.

En outre, chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable intermédiaire établi à la date commune du 30 juin 2018. La situation comptable de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée à la date du 30 juin 2018 reflète l'ensemble des opérations intervenues jusqu'à cette date.

4. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

S'agissant d'une restructuration impliquant des sociétés sous contrôle distinct (la Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues par une personne physique), la détermination de la valeur des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante a été effectuée sur la base de la valeur réelle conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-01 modifiant l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base de la référence constituée par les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de cette société étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur réelle tel qu'arrêtée au 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des éléments d'actif de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, à charge pour la Société Absorbante d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine apporté par la Société Absorbée et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la Date de Réalisation Définitive.

En raison de la référence aux comptes sociaux de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2017, toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la Date de Réalisation Définitive, seront reprises par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

5.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, la Société Absorbée apporte et transfère, avec effet au 1^{er} janvier 2018, à la Société Absorbante, qui l'accepte, tous les biens et droits composant son actif, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, après prise en compte de leur valeur réelle au jour de la signature du présent Traité ou qui en seraient la représentation, tels que ces biens et droits sont décrits dans le tableau ci-après :

	Valeur d'apport (€)
I. ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations financières	881.788.217
II. ACTIF CIRCULANT	
Créances	298.278,46
TOTAL ACTIF	882.086.495,46

Aux fins des présentes, le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif mobilier et immobilier de la Société Absorbée, tel que cet actif existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation Définitive.

5.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge par la Société Absorbante

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 12 ci-dessous, la Société Absorbante assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de la Société Absorbée grevant les actifs apportés au 31 décembre 2017, à savoir :

I. PROVISIONS	
Provisions pour risques et charges (impôts différés)	30.144.000 euros
II. DETTES	
Emprunts et dettes financières divers	13.367.547 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	66.732 euros
TOTAL OBLIGATIONS ET PASSIF	43.578.279 euros

Aux fins des présentes, les termes "Obligations et Passif" comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par la Société Absorbée, y compris tous contrats passés par la Société Absorbée avec ses fournisseurs et tous autres tiers et généralement toutes les charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de la Société Absorbée, tel que ce passif existait au 31 décembre 2017, et tel qu'il se trouvera modifié tant activement que passivement à la Date de Réalisation Définitive.

5.3 Actif net apporté

En conséquence :

- la Société Absorbée apportera par les présentes l'Actif, estimé à ce jour à 882.086.495,46 euros ; et
- la Société Absorbante prendra en charge les Obligations et Passif de la Société Absorbée, estimés à ce jour à 43.578.279 euros.

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante est donc estimé à ce jour à 838.508.216,46 euros.

5.4 Engagements hors bilan

Il est en outre précisé qu'aucun engagement "hors bilan" n'a été contracté par la Société Absorbée, à l'exception de nantissements de premier rang de compte de titres financiers en date du 31 août 2018 conclu aux termes d'actes de nantissement (les "Nantissements").

5.5 Parité d'échange - Rémunération des apports

5.5.1 Parité d'échange

La parité d'échange de la fusion-absorption, objet des présentes, a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, laquelle ressort d'une méthode de valorisation objective généralement utilisée dans le cadre de transactions sur des sociétés de ce type, à savoir la valeur de marché des actifs de la Société absorbante et de la Société Absorbée, étant précisé que, compte-tenu de la diversité des actifs de la Société Absorbante, il a été pratiqué une décote conforme aux pratiques du marché.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur unitaire des actions de la Société Absorbée ressort à 167.600 euros.

En considération de la méthode de valorisation visée ci-dessus, la valeur unitaire des actions de la Société Absorbante qui seront émises, ressort à leur valeur nominale, soit 0,10 euro par action.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 1.676.000 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

5.5.2 Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de la Société Absorbée recevra en échange d'un nombre total de 5.000 actions de la Société Absorbée 8.380.000.000 actions de la Société Absorbante.

Compte tenu de ce qui précède, la Société Absorbante procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant nominal maximum de 838.000.000 euros, pour le porter de 553.145.264,90 euros à 1.391.145.264,90 euros, par émission de 8.380.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Les actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du jour de leur émission et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social de la Société Absorbante.

5.6 Prime de Fusion

La différence entre la valeur des apports, soit 838.508.216,46 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante visée ci-dessus, soit 838.000.000 euros, constitue une prime de Fusion, d'un montant de 508.216,46 euros, qui sera inscrite au bilan de la Société Absorbante à un compte « Prime de Fusion », sur laquelle pourront être prélevés les frais de fusion à due concurrence, et sur laquelle porteront les droits de l'associé unique de la Société Absorbante.

6. PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET

Sous réserve (i) de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12, (ii) du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et (iii) de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, la Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du

Code de commerce (la "**Date de Réalisation Définitive**"). La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

La Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion réalisée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la Date de Réalisation Définitive sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

7. CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les apports faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront effectués sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes.

7.1 Charges et conditions concernant la Société Absorbante

7.1.1 Actifs apportés

La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans le présent apport-fusion.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.

La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la Fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

7.1.2 Prise en charge du passif

L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à la Date de Réalisation Définitive. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée, mentionné aux présentes, est donné à titre purement indicatif et en aucun cas ne saurait être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée notamment dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

7.1.3 Litiges

La Société Absorbante aura, dès la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

7.1.4 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation Définitive entre la Société Absorbée et ses employés respectifs seront, le cas échéant, transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.

7.1.5 Baux

La Société Absorbante bénéficiera et exécutera en lieu et place de la Société Absorbée tous les baux et contrats de location à elle consentis.

7.2 Charges et conditions concernant la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Définitive à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition

de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

- (i) La Société Absorbante reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.
- (ii) La Société Absorbante et la Société Absorbée certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'aucun événement de nature à modifier de manière substantielle leur situation financière n'est intervenu préalablement à la date des présentes.

8.2 Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- (i) que la Société Absorbée n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites,
- (ii) que la Société Absorbée n'emploie au 31 décembre 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2018, aucun salarié,
- (iii) qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - il ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ; et
 - les actifs apportés ne sont grevés d'aucune sûreté, à l'exception des Nantissements.

8.3 La Société Absorbée certifie et garantit qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, elle n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes et qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance.

8.4 La Société Absorbée certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

8.5 La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend

l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur globale du patrimoine transmis.

8.6 Conventions réglementées

Les conventions réglementées en vigueur et auxquelles est partie la Société Absorbée poursuivront leurs effets et seront reprises par la Société Absorbante.

En tant que de besoin, il est précisé que le président de la Société Absorbante informera les commissaires aux comptes des conventions réglementées transférées dans le cadre de la Fusion.

9. DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL : OPTIONS ET ENGAGEMENTS

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, à qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion au régime de faveur visé par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (le "CGI") en matière d'impôt sur les sociétés et au régime visé par dispositions de l'article 816 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.1 Impôts directs

9.1.1 La Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) qui lui sont apportés d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la Fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas

été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, reçus de la Société Absorbée, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, et à défaut, inclure dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ; et
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé dans les conditions de l'article 39 *duodécies* A du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de tels droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de la cession du terrain d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

9.1.2 La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

9.1.3 La Société Absorbante s'engage à déposer au nom de la Société Absorbée :

- dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réalisation de la Fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 1. du CGI ; et
- dans les soixante (60) jours suivant la réalisation de la Fusion, une déclaration relative aux résultats non encore taxés de l'exercice de Fusion, conformément à l'article 201 3. du CGI, à laquelle sera jointe l'état de suivi des valeurs fiscales conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

9.1.4 La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à :

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies*-I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI, et notamment joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;
- procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 *septies* du CGI ; et
- en tant que de besoin, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, procéder elle-même, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration de subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

9.1.5 S'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 220 *quinquies* II du CGI, la créance née du report en arrière des déficits par la Société Absorbée sera transférée de plein droit à la Société Absorbante. La créance ainsi transmise le sera pour un montant correspondant à sa valeur nominale.

9.1.6 Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des situations comptables servant de base au présent apport, soit le 31 décembre 2017 tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, et à la reprise par la Société Absorbante des opérations actives et passives faites entre le 1^{er} janvier 2018 et la Date de Réalisation Définitive, une rétroactivité a été décidée sur les plans comptable et fiscal.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporterait un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1^{er} janvier 2018 par l'exploitation de la Société Absorbée, seront compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante s'obligerait à souscrire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018.

9.2 Droits d'enregistrement

Les soussignées déclarent en outre expressément que la Fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816-I-1 du CGI pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (la "TVA"), la Fusion s'analyse en une transmission universelle de patrimoine et emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI entre deux sociétés ayant la qualité d'assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise. Dans ces conditions, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées, à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle des biens, entre personnes redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée à raison de sa qualité de bénéficiaire de l'universalité totale ou partielle de biens. La Société Absorbante est donc tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction de la TVA et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission universelle de patrimoine et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de transmission universelle de patrimoine.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, n°20).

Conformément à la doctrine administrative BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle

disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

9.4 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein-droit à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

11. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Le président de la Société Absorbante appelé à décider de la dissolution de la Société Absorbée confèrera à des mandataires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet (i) de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, (ii) de réitérer en tant que de besoin la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, (iii) d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iv) d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin (v) de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

12. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 225-147, L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante) ;
- l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur des apports, de la parité d'échange et l'augmentation de capital y résultant) ; et
- l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé aux articles L. 236-14 al 2 et R. 236-8 du Code de commerce.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise (i) d'une copie du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le greffe du

Tribunal de commerce de Paris, étant précisé que la constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 octobre 2018, et sauf prorogation de ce délai, le présent Traité sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Formalité de publicité

Le Traité sera publié conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de l'associé unique de la Société Absorbante relatives au Traité. Les contestations seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

13.2 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

13.3 Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution de la Société Absorbée et des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

13.4 Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

Fait en quatre (4) exemplaires.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3 Comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017

ANNEXE 3

Comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2017

1 - BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)			
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)						
Actif immobilisé							
Frais d'établissement							
Recherche et développement							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel & outillage industriels							
Autres immobilisations corporelles							
Immobilisations en cours							
Avances & acomptes							
Participations évaluées selon mise en équivalence							
Autres Participations		99 838		99 838	0,74	99 838	27,14
Créances rattachées à des participations		13 142 453		13 142 453	97,42	102 740	27,02
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières							
TOTAL (I)		13 242 291		13 242 291	98,16	202 578	55,07
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements							
En cours de production de biens							
En cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances & acomptes versés sur commandes							
Clients et comptes rattachés							
Autres créances							
. Fournisseurs débiteurs							
. Personnel							
. Organismes sociaux							
. Etat, impôts sur les bénéfices		242 938		242 938	1,50	119 394	29,48
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires							
. Autres							
Capital souscrit et appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Instruments de trésorerie							
Disponibilités		4 688		4 688	0,03	45 897	12,67
Charges constatées d'avance							
TOTAL (II)		247 604		247 604	1,84	165 281	44,04
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		13 489 895		13 489 895	100,00	367 859	100,00

2 - BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 50 000)	50 000	0,33	50 000	13,50
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	2 350	0,02		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-15 857	-0,11	-80 497	-18,44
Résultat de l'exercice	19 123	0,14	46 990	12,77
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	55 616	0,41	36 493	11,92
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts				
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	13 357 547	92,50	254 335	49,14
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	68 732	0,40	62 025	15,69
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel				
. Organismes sociaux				
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires				
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			15 000	4,00
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	13 434 279	92,90	331 365	10,00
Ecart de conversion passif				
TOTAL PASSIF (I à V)	13 489 895	100,00	367 859	100,00

3 - COMPTE DE RESULTAT

COMPTE DE RÉSULTAT			Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%		
Ventes de marchandises										
Production vendue biens										
Production vendue services										
Chiffres d'Affaires Nets										
Production stockée										
Production immobilisée										
Subventions d'exploitation										
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges										
Autres produits			0							
Total des produits d'exploitation (I)			0							
Achats de marchandises (y compris droits de douane)										
Variation de stock (marchandises)										
Achats de matières premières et autres approvisionnements										
Variation de stock (matières premières et autres approv.)										
Autres achats et charges externes			63 847		68 448		-4 599		-6,71	
Impôts, taxes et versements assimilés			78		75		3		3,93	
Salaires et traitements										
Charges sociales										
Dotations aux amortissements sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur immobilisations										
Dotations aux provisions sur actif circulant										
Dotations aux provisions pour risques et charges										
Autres charges										
Total des charges d'exploitation (II)			63 923		68 521		-4 598		-6,70	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-63 923		-68 521		4 598		6,71	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun										
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)										
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)										
Produits financiers de participations			112 289		178		112 111		NB	
Produits des autres valeurs mobilières et créances										
Autres intérêts et produits assimilés										
Reprises sur provisions et transferts de charges										
Différences positives de change										
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement										
Total des produits financiers (V)			112 289		178		112 111		NB	
Dotations financières aux amortissements et provisions										
Intérêts et charges assimilés			228 289		4 061		224 228		NB	
Différences négatives de change										
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements										
Total des charges financières (VI)			228 289		4 061		224 228		NB	
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-115 999		-3 883		-112 107		NB	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-179 913		-72 404		-107 509		-148,47	

4 - COMPTE DE RESULTAT (suite)

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2017 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2016 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		100 000	-100 000	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)		100 000	-100 000	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		100 000	-100 000	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles (VIII)		100 000	-100 000	-100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés (IX)	-100 000	-110 394	-70 642	-60,70
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des Produits (I+II+V+VII)	112 299	100 178	12 121	12,16
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	93 176	53 188	39 988	75,18
RÉSULTAT NET	19 123	46 990	-27 867	-59,53
	<i>Bénéfice</i>	<i>Bénéfice</i>		
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

SIGNATURES

NJJ HOLDING

Par : Monsieur Xavier Niel

Lui-même représenté par Madame Murielle Colart en vertu d'un pouvoir

NJJ ANIMATION

Par : Monsieur Xavier Niel

Lui-même représenté par Madame Murielle Colart en vertu d'un pouvoir

En accord avec les parties, les présentes
ont été reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition et sont seulement
signées à la dernière page

" NJJ HOLDING "

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1.391.145.264,90 €

16 rue de la Ville l'Evêque

75008 Paris

R.C.S. Paris 520 230 590

STATUTS

STATUTS A JOUR CERTIFIES EXACTS ET CONFORMES

A LA DATE DU 25 OCTOBRE 2018

Murielle Colart en vertu d'un pouvoir

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NJJ HOLDING.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes (0,10 €) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, la capital a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliad évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 mai 2016, la capital social a été porté à la somme de 546.265.384,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 765.400 actions Iliad évalué à 150.018.400 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.500.184.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 mars 2017, le capital social a été porté à la somme de 546.292.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 118.000.000 actions Rock Investment évalué à 26.880 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 268.800 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2018, le capital social a été porté à la somme de 1.391.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 5.000 actions NJJ Animation évalué à 838.000.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 8.380.000.000 actions de 0,10 centimes d'euro de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (1.391.145.264,90€).

Il est divisé en 13.911.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 d'euro chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le premier président de la Société est Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une *procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire*.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Le Président peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou pas son mandat sur décision du nouveau Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la possibilité offerte par la loi, la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes.

Toutefois, la Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cas de dépassement des seuils prévus par la loi. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

18.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.1.2 L'associé unique, ou les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés) est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ;

(k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(l) la prorogation de la Société.

18.1.3 Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

18.2 Décisions de l'associé unique

18.2.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

18.2.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

18.2.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

18.3 Modalités des décisions collectives

18.3.1 Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

18.3.2 Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

18.3.3 Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral deux (2) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

18.3.4 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

18.3.5 Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

18.3.6 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

18.3.7 Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS



1830270403

DATE DEPOT :	2018-11-20
NUMERO DE DEPOT :	2018R120490
N° GESTION :	2010B03829
N° SIREN :	520230590
DENOMINATION :	NJJ HOLDING
ADRESSE :	16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

lob3829

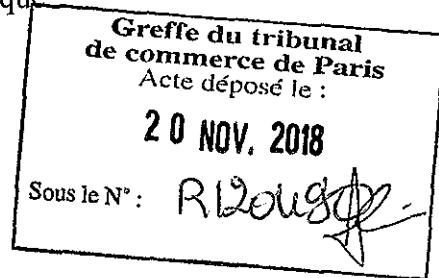
" NJJ HOLDING "

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1.391.145.264,90 €

16 rue de la Ville l'Evêque

75008 Paris



R.C.S. Paris 520 230 590

STATUTS

STATUTS A JOUR CERTIFIES EXACTS ET CONFORMES

A LA DATE DU 25 OCTOBRE 2018

Xavier NIEL Président

A large, stylized handwritten signature, likely of Xavier NIEL, written in black ink.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **NJJ HOLDING.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le montant du capital, provenant uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré. Les dix (10) actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de dix centimes (0,10 €) d'euro par action.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de 34.000.001 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 500.000 actions Iliad évalué à 37.400.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 340.000.000 d'actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 3.400.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.059.091,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 700.000 actions Iliad évalué à 51.764.999,99 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique (i) 470.590.909 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées, et (ii) une soulte de 4.705.909,09 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 novembre 2010, le capital social a été porté à la somme de 81.239.535,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 1.615 actions Odyssey Music Group, évalué à 180.444 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.804.440 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 2 septembre 2013, la capital a été porté à la somme de 396.246.984,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 1.736.535 actions Iliad évalué à 315.007.449 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 3.150.074.490 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 mai 2016, la capital social a été porté à la somme de 546.265.384,90 euros, par apport, effectué par l'associé unique, de 765.400 actions Iliad évalué à 150.018.400 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 1.500.184.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 10 mars 2017, le capital social a été porté à la somme de 546.292.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 118.000.000 actions Rock Investment évalué à 26.880 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 268.800 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 juin 2018, le capital social a été porté à la somme de 553.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 300.000 actions Stitch Fix évalué à 6.853.000 euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à l'associé unique 68.530.000 actions de 10 centimes d'euro (0,10 €) entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2018, le capital social a été porté à la somme de 1.391.145.264,90 euros par apport, effectué par l'associé unique, de 5.000 actions NJJ Animation évalué à 838.000.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 8.380.000.000 actions de 0,10 centimes d'euro de valeur nominale entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un milliard trois cent quatre-vingt-onze millions cent quarante-cinq mille deux cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (1.391.145.264,90€).

Il est divisé en 13.911.452.649 actions d'une valeur nominale de 0,10 d'euro chacune, entièrement libérées

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou, si la Société est pluripersonnelle, par décision collective des associés adoptée à la majorité simple des associés présents et/ou représentés disposant du droit de vote.

Le premier président de la Société est Monsieur Xavier Niel, né le 25 août 1967 à Maisons-Alfort (94) de nationalité française, demeurant 3-5, rue d'Andigné 75016 Paris.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès ou de démission, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard de tiers.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

Le Président peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Au plan interne, le Président fixera éventuellement les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas de décès ou de démission, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général peut conserver ou pas son mandat sur décision du nouveau Président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la possibilité offerte par la loi, la Société ne comporte pas de commissaire aux comptes.

Toutefois, la Société désignera, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cas de dépassement des seuils prévus par la loi. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé peut en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

18.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

18.1.2 L'associé unique, ou les associés (statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions collectives résultant du consentement de tous les associés) est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de ses fonctions ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ;

(k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(l) la prorogation de la Société.

18.1.3 Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

18.2 Décisions de l'associé unique

18.2.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2.2 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

18.2.3 Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

18.2.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

18.3 Modalités des décisions collectives

18.3.1 Les associés sont convoqués par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

18.3.2 Les associés délibèrent collectivement, sans condition de quorum. Les décisions collectives sont prises soit en assemblées, soit par consultation écrite, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

18.3.3 Le Président convoque les associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral deux (2) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

18.3.4 Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

18.3.5 Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

18.3.6 Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais ; quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

18.3.7 Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

FIN DES STATUTS